



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits
Olmo, Vergajola, Mattuniccia et Paratella, sur les communes
d'Aghione et Pietroso (Haute-Corse)**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 06**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **24 juillet 2024** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits Olmo, Vergajola, Mattuniccia et Paratella, sur les communes d'Aghione et Pietrosu (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société AKUO. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29 mai 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 11 juin 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis une contribution en date du 17 juillet 2024 ;
- par courriel du 29 mai 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Akuo se situe sur le territoire des communes d'Aghione et de Pietroso, en Haute-Corse, sur quatre sites distants de 5 km au plus. Deux sites sont situés en milieux agricoles, les deux autres sont situés en milieux forestiers. Le projet occupera une superficie totale de 51,36 ha pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques d'environ 18 ha et une puissance totale de 42,3 MWc.

Le dossier propose une analyse rapide du choix d'implantation du projet, au regard du foncier mobilisable sur la commune d'Aghione. Néanmoins, le choix des sites de Vergajola et de Mattuniccia pose question, au regard des forts enjeux de biodiversité en présence et du risque incendie élevé. Le projet nécessitera un défrichement conséquent de 35 ha, auquel doit être ajoutée la surface concernée par les obligations légales de débroussaillage à respecter autour des quatre sites.

Les sites présentent des habitats naturels favorables à plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann, mais également à tout un cortège d'oiseaux remarquables. Les mesures proposées dans l'étude d'impact sont des mesures classiques mais efficaces, qui permettent de réduire partiellement le risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Néanmoins, après application de l'ensemble de la séquence évitement – réduction proposée, des incidences résiduelles notables persistent sur des habitats favorables aux espèces protégées (la quasi-totalité du projet pour la Tortue d'Hermann, les sites boisés de Vergajola et Mattuniccia pour l'avifaune et les chiroptères). Le dossier précise que des mesures compensatoires seront mises en œuvre sur le foncier maîtrisé par Akuo, sans pour autant les préciser suffisamment. La MRAe recommande donc de développer et de renforcer la stratégie compensatoire envisagée et de préciser clairement dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

Concernant le paysage, les sites d'Olmo 3 et de Paratella seront visibles depuis des points de vue proches le long de la RD 443 mais les mesures proposées sont susceptibles de limiter les perceptions depuis le paysage proche. Depuis le paysage lointain, le projet sera visible depuis plusieurs points de vue situés dans les villages en hauteur, à l'ouest du projet. Si le dossier affirme que les incidences y sont limitées compte tenu de la distance, la MRAe recommande de revoir l'étude paysagère en confirmant le caractère limité des impacts du projet sur le paysage, par le biais de photographies, photomontages, esquisses ou croquis et de proposer des mesures compensatoires au regard des effets cumulés au titre du paysage.

Le projet étant concerné par le risque inondation par remontée de nappe et par le risque incendie, la MRAe recommande de renforcer la justification de la prise en compte de ces risques dans la conception du projet.

Alors que le projet s'insère dans un massif forestier et prévoit un défrichement sur une surface importante (à laquelle s'ajoutent les OLD), l'étude d'impact ne présente pas de bilan d'émission des gaz à effet de serre. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels</i>	10
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	11
2.1.3. <i>Espèces</i>	11
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
2.2. Milieu physique.....	14
2.3. Paysage.....	14
2.4. Risques naturels.....	15
2.4.1. <i>Inondation</i>	15
2.4.2. <i>Incendie de forêt</i>	15
2.5. Émission de gaz à effet de serre.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur les communes d'Aghione et de Pietrosu, appartenant respectivement aux communautés de communes de l'Oriente et du Fium'Orbo, en Haute-Corse.

Quatre sites distincts sont concernés par le projet : Olmo 3, Vergajola, Mattunaccia et Paratella. Ils sont situés au sein et à proximité du massif d'Alzitone et sont accessibles depuis la RD 343. Les parcelles cadastrées concernées par le projet sont référencées : pour Olmo 3, B 21-548-549 à Aghione et C 241-242 à Pietrosu ; pour Vergajola et Mattunaccia, B 504 à Aghione ; pour Paratella, B 298 et 646 à Aghione.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, se trouvent déjà plusieurs centrales photovoltaïques existantes, pour une superficie cumulée de plus de 75 ha. On retrouve également quatre centrales en cours d'instruction, pour une superficie cumulée d'environ 33 ha supplémentaires.

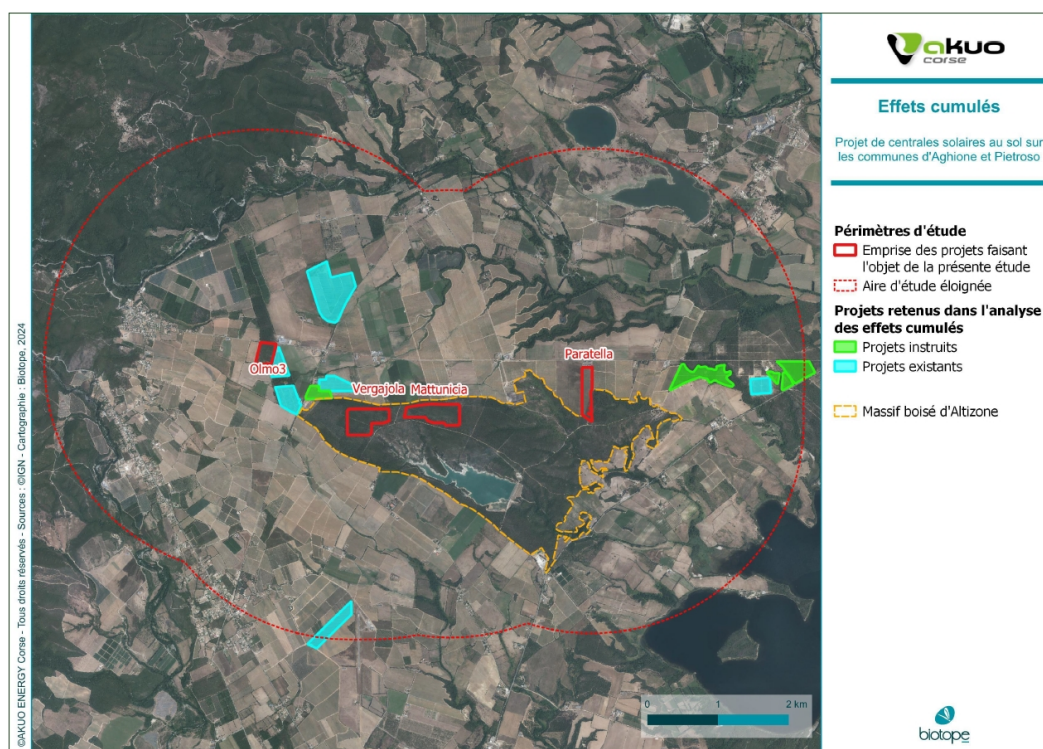


Figure 1: plan de situation des quatre sites retenus et leur environnement proche (projets existants et en cours d'instruction) - Source : étude d'impact

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque (répartie sur les quatre sites précités) d'une puissance totale de 42,3 MWc. La maîtrise foncière des parcelles par Akuo est confirmée dans l'étude d'impact¹.

Les sites retenus cumulent une superficie totale clôturée de 51,36 ha. L'emprise au sol des panneaux est d'environ 18 ha. Chaque site sera muni d'un poste de livraison, de deux ou trois postes de transformation et entre deux et cinq citernes à eau de 60 m³ chacune.

Le tableau suivant résume les caractéristiques des quatre sites du projet.

Tableau 1 : Caractéristiques principales des sites du projet – Source des données : étude d'impact

	Olmo 3	Vergajola	Mattuniccia	Paratella
Puissance	7,7 MWc	12 MWc	12 MWc	10,6 MWc
Superficie clôturée	6,66 ha	17,50 ha	17,50 ha	9,70 ha
Emprise au sol des panneaux	3,10 ha	5,34 ha	5,34 ha	4,27 ha
Postes de transformation	2	3	3	2
Citernes à eau	2	5	4	3

Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site et le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île. La MRAe note que l'étude d'impact aborde le sujet du raccordement en présentant les PRAC (proposition de raccordement avant complétude du dossier). Néanmoins, cette présentation ne s'accompagne pas d'une analyse des incidences du raccordement (notamment en phase travaux pour l'enterrement des câbles le long de la route), alors que les postes sources pressentis (Ghisonaccia et Aléria) sont éloignés d'au moins six kilomètres des sites. Par ailleurs, aucune précision n'est apportée concernant les capacités des postes de Ghisonaccia et d'Aléria. Au regard des nombreuses centrales photovoltaïques présentes à proximité, la MRAe souligne qu'une telle analyse permettrait de s'assurer que le présent projet ne générera pas de travaux supplémentaires au niveau des postes sources (ajout de jeux de barre, de condensateurs...).



Figure 2: Tracé potentiel du raccordement du site de Vergajola à l'un des postes sources identifiés – Le principe de raccordement serait semblable pour les trois autres sites du projet. Source : étude d'impact

¹ Voir en page 21 de l'étude d'impact.

Les modalités de fixation des panneaux ne sont pas encore définies dans l'étude d'impact, elles seront déterminées selon les résultats de l'étude géotechnique (voir mesure de réduction MR1). Le dossier précise que le projet nécessitera un défrichement (soumis à autorisation) de 35 ha pour les sites de Vergajola et de Mattunaccia, sans compter les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Celles-ci sont néanmoins prises en compte dans la séquence évitement-réduction proposée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences environnementales du raccordement au réseau électrique existant (raccordement et éventuels travaux associés au niveau des postes sources), et des mesures d'évitement et de réduction adaptées. Elle recommande également de préciser les capacités des postes sources de Ghisonaccia et d'Aléria.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé les 19 décembre 2023 et 20 avril 2024² au titre du permis de construire, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » et 47°a « Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha » du tableau annexe du R. 122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire et autorisation de défrichement.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Au regard des incidences résiduelles du projet sur le volet biodiversité, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation, en déposant si besoin un dossier de demande de dérogation, après mise en place des mesures adéquates d'évitement et de réduction des incidences.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

² Les quatre permis de construire concernant la commune d'Aghione ont été déposés le 19 décembre 2023, tandis que le permis concernant la commune de Pietroso a été déposé le 20 avril 2024.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. La séquence évitement-réduction proposée ne permet cependant pas d'aboutir à des incidences résiduelles non significatives et la partie compensation est insuffisamment développée.

1.6. Articulation avec les plans et programmes identifiés

Concernant les documents de portée régionale, si le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC³, les sites d'Olmo 3 et de Paratella se situent au sein d'espaces stratégiques agricoles (ESA) et les sites de Vergajola et de Mattunaccia au sein d'espaces naturels sylvicoles et pastoraux (ENSP), qui sont des espaces ressources. Une rapide analyse de la compatibilité du projet avec ces espaces est proposée dans le dossier, mais elle apparaît insuffisante sur la justification de l'absence d'alternatives géographiques ou techniques envisageables à un coût économique ou environnemental acceptable⁴.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les espaces ressources identifiés au PADDUC, en s'assurant plus particulièrement du respect de la condition d'implantation de centrales photovoltaïques au sein des ESA.

La commune de Pietroso ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour, tandis que celle d'Aghione dispose d'un plan local d'urbanisme faisant actuellement l'objet d'une révision. Les sites concernés sont situés en zone agricole (A). D'après le dossier, le règlement du PLU permet l'implantation de centrales photovoltaïques sur ces espaces.

Les deux communes sont concernées par la loi Montagne. Le dossier précise que l'implantation de centrales photovoltaïques en discontinuité de l'urbanisation n'est possible que sous condition (nécessité de réaliser une étude soumise à l'avis de la CDNPS⁵), sans présenter ladite étude ou l'avis de la CDNPS dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec la loi Montagne au regard de son implantation en discontinuité de l'urbanisation.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact précise qu'une analyse écologique préliminaire de l'ensemble du foncier mobilisable a été réalisée (près de 450 ha dont 397 ha concernent néanmoins le massif forestier d'Alzitone). Si cette démarche a permis d'exclure deux sites à forts enjeux écologiques (Fuatello et Pavone), le choix de deux sites au sein du massif d'Alzitone pose plus de questions au regard des nombreux enjeux écologiques et du défrichement conséquent qui en découle (35 ha) auquel s'ajoutent les surfaces soumises à OLD.

3 PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

4 Point n°3 de la triple condition pour l'installation d'équipements collectifs ou service publics au sein d'un ESA, condition énoncée au PADDUC.

5 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

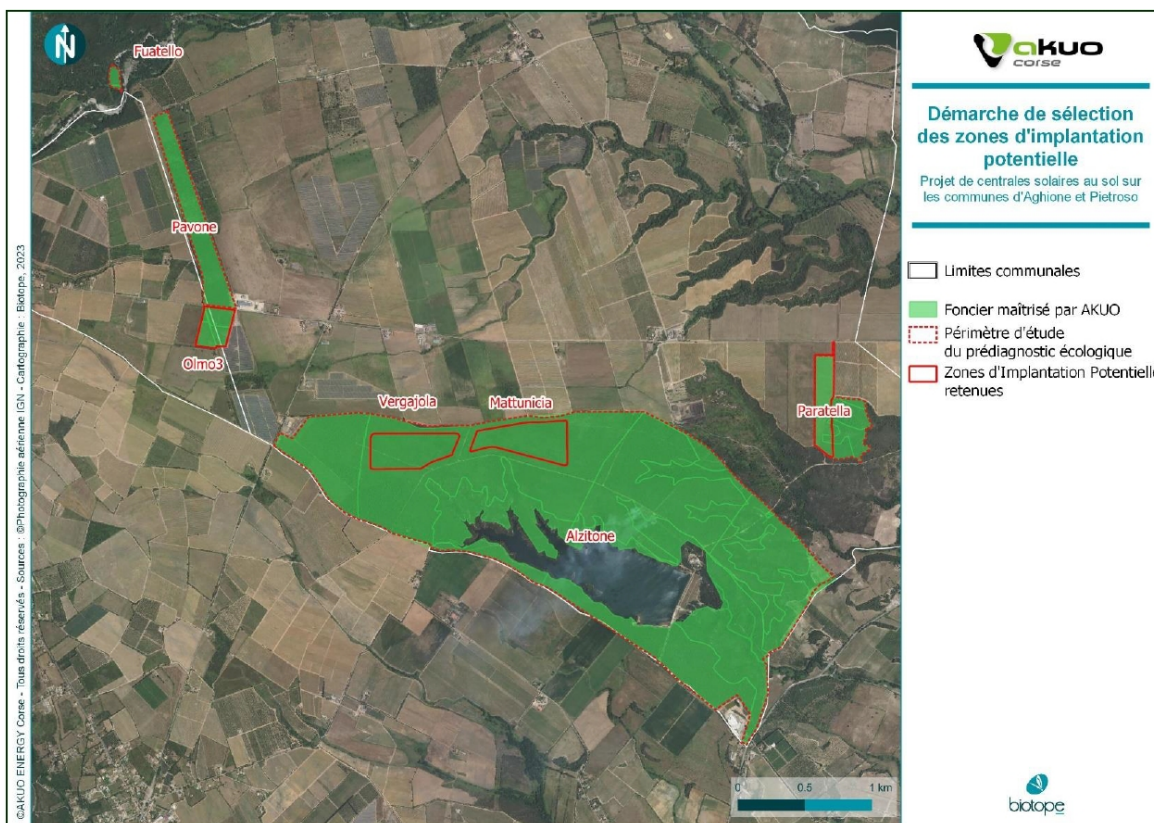


Figure 3: Cartographie du « foncier maîtrisé par Akuo » (terrains communaux et propriété privée avec accord) et des sites retenus pour le projet - Source : étude d'impact

Pour chaque site retenu, plusieurs variantes d'emprise sont présentées, les variantes 1 présentant une implantation *a maxima*, tandis que les variantes suivantes prennent en compte les enjeux écologiques relevés, permettant l'évitement de plusieurs stations florales protégées (sites d'Olmo 3, de Vergajola et de Mattunicia) et d'une zone boisée (site de Paratella).

Si l'analyse à l'échelle de chaque site n'apporte pas de remarque particulière (prise en compte des enjeux relevés sous forme de variantes), le choix du maître d'ouvrage de retenir les sites de Vergajola et de Mattunicia nécessite une justification plus poussée (choix de moindre impact).

La MRAe recommande de compléter le dossier en renforçant l'argumentaire du choix des sites de Vergajola et de Mattunicia, notamment au regard des forts enjeux relevés (biodiversité et risque incendie notamment).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Les quatre sites retenus sont situés au sein d'un noyau de population de Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national. Trois d'entre eux sont également situés à moins de 800 m de la ZNIEFF⁶ de type II « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia ». Enfin, dans un rayon de

⁶ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 km autour des sites retenus, se trouvent également les zonages liés à l'étang d'Urbino, situé à 2,5 km du site de Paratella (site du conservatoire du littoral, site RAMSAR⁷, ZNIEFF de type I, site Natura 2000 et ZICO⁸) et deux autres ZNIEFF de type I.

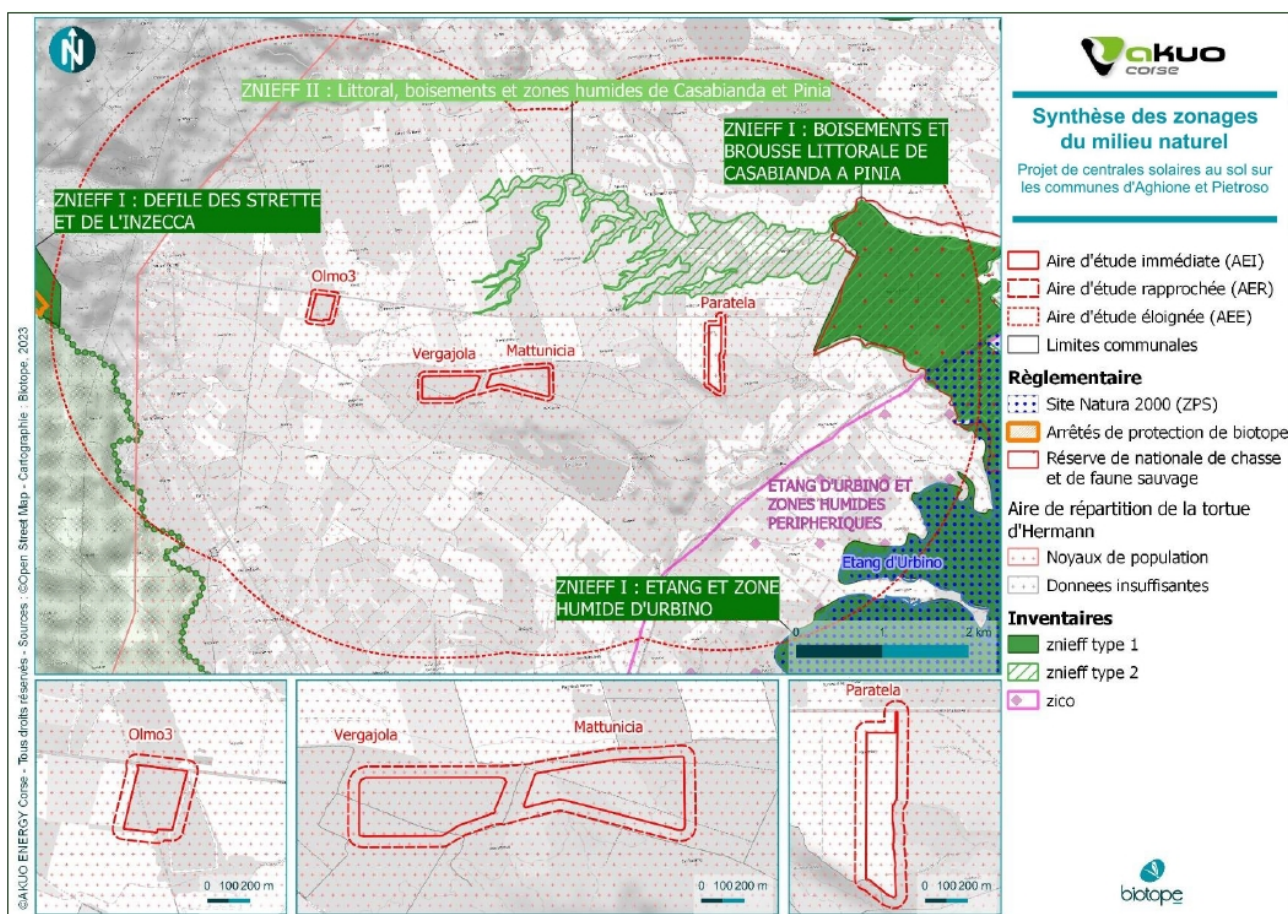


Figure 4: zonages écologiques situés à proximité du projet - Source : étude d'impact

2.1.1. Habitats naturels

Le projet recouvre quatre sites présentant des habitats naturels variés, très largement représentés à l'échelle locale. Le site d'Olmo 3 est essentiellement composé de maquis haut, accompagné de fourrés et ronciers. Les sites de Vergajola et de Mattunicia sont composés de matorrals et de maquis haut associés à des plantations d'eucalyptus. Le milieu est relativement fermé, excepté pour la partie centrale entre les deux sites. Le site de Paratella est composé en grande partie de prairies subnitrophiles. Plusieurs habitats caractéristiques de zones humides ont été recensés : autour du site d'Olmo 3, entre les sites de Vergajola et de Mattunicia, et au sein du site de Paratella. Ils seront évités dans le cadre du projet.

Malgré le caractère commun et largement répandus des habitats impactés, le projet entraînera la destruction d'environ 40 ha d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées. Un principe de compensation est présenté dans l'étude d'impact, mais aucune analyse des surfaces de compensation

7 Zone humide d'importance internationale, ici « 3FR029 – Etang d'Urbino ».

8 ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux.

nécessaires et du gain écologique que pourraient apporter ces surfaces n'est proposée au dossier. Le dossier précise enfin que les obligations légales de débroussaillage permettront de rendre favorables à la Tortue d'Hermann environ 20 ha d'habitats fermés actuellement, par une adaptation présentée dans la mesure de réduction MR 15. Si l'ouverture du milieu est effectivement favorable à l'espèce, les modalités de réalisation de ces OLD peuvent avoir des incidences sur les individus.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet (au sens de l'article L. 122-1 CE, avec prise en compte de l'ensemble des travaux liés au projet : implantation du projet, raccordement des sites et OLD) respecte la réglementation en déposant au besoin un dossier de demande de dérogation au regard des impacts résiduels du projet sur des habitats favorables à plusieurs espèces protégées.

2.1.2. Continuités écologiques

Les sites retenus sont situés en discontinuité de l'urbanisation.

Le site d'Olmo 3 est situé en extension des centrales photovoltaïques d'Olmo 1 et 2. Même s'il affecte en partie l'axe de déplacement ouest-est, le maintien du corridor écologique existant entre les centrales Olmo 1 et 2 est de nature à conserver une continuité écologique fonctionnelle sur la zone. Pour les sites de Vergajola et de Mattunaccia, de larges corridors sont maintenus autour des sites pour conserver les axes de circulation existants et limiter les incidences sur les habitats les plus favorables (partie centrale en milieu semi-ouvert).

Pour les quatre sites, l'implantation de clôtures perméables à la petite faune permettra de conserver une certaine continuité écologique.

2.1.3. Espèces

La MRAe note que les calendriers de prospection présentés dans l'étude d'impact⁹ ne permettent pas de savoir s'ils ont permis de couvrir un cycle biologique complet pour chaque site et l'étude d'impact ne présente pas clairement une hiérarchisation des impacts bruts du projet. Des mesures classiques de réduction des impacts sont proposées dans le dossier ; elles concernent un ou plusieurs groupes taxonomiques, comme l'adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction MR 3) ou le suivi du chantier par un écologue (mesure de réduction MR 9).

Concernant la flore, plusieurs espèces protégées ont été identifiées sur chacun des sites : Linaire grecque, Linaire à vrilles, Sérapias à petites fleurs, Glaïeul douteux, Vesce élevée et Isoète épineux. Pour chacun des quatre sites, les stations identifiées seront évitées (mesure d'évitement ME 2) et balisées (mesure d'évitement ME 4) afin de limiter les incidences du projet sur ces stations en phase travaux. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été également relevées (Mimosa et Paspale dilaté), un plan de lutte contre ces espèces est présenté en mesure de réduction MR 11.

⁹ Voir pages 413 à 415 de l'étude d'impact.

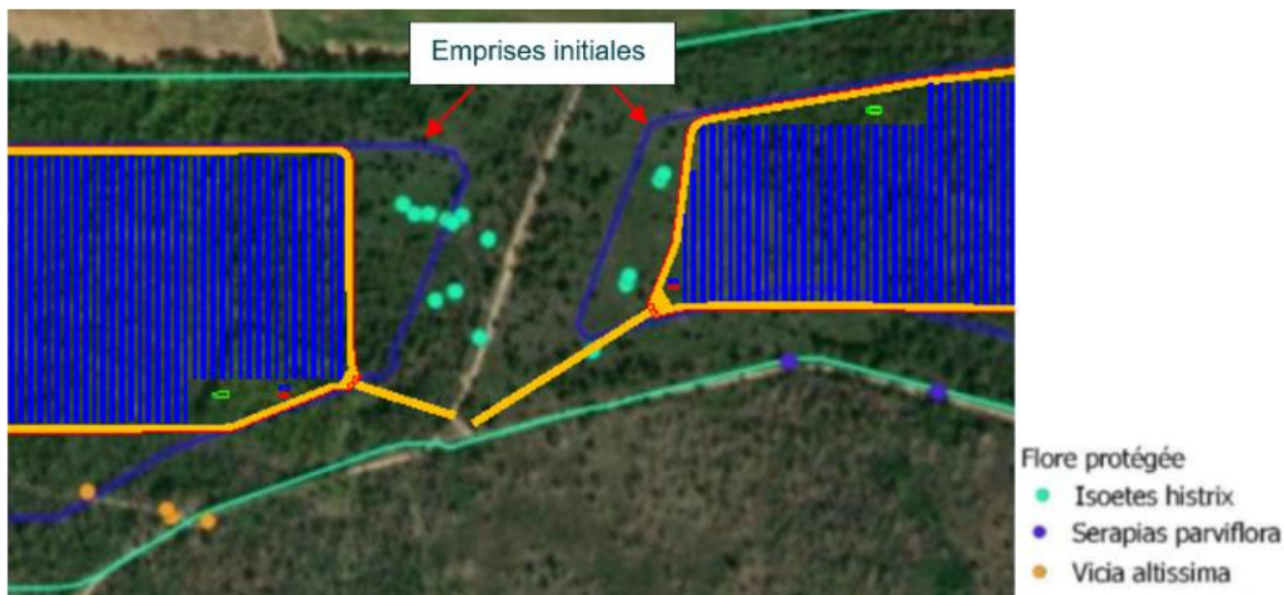


Figure 5: illustration de l'évitement de la flore protégée dans la conception du projet
Source : étude d'impact

Concernant l'herpétofaune¹⁰, plusieurs espèces protégées¹¹ ont été identifiées, sur chacun des quatre sites, dont la Tortue d'Hermann. Les habitats en présence lui sont en effet favorables, essentiellement en tant que zone de repos, mais des zones de reproduction et d'alimentation ont également été relevées. Plusieurs mesures visant à limiter les incidences du projet sur les amphibiens et les reptiles sont présentées dans le dossier, parmi lesquelles des mesures spécifiques à la prise en compte de la Tortue d'Hermann lors des travaux (mesure d'évitement ME 5 : mise en œuvre d'une clôture « anti-tortue », campagnes de sauvegarde, modalités de débroussaillage / défrichage adaptées). Les OLD étant prévues sur de grandes surfaces, une adaptation de leur réalisation est proposée en mesure de réduction MR 15 (pour leur réalisation et leur entretien), afin de conserver un milieu en alvéole, de prendre en compte le calendrier phénologique des espèces en présence et de réaliser un débroussaillage qui permette aux individus de fuir (depuis l'intérieur vers l'extérieur, par exemple). La clôture en phase d'exploitation sera perméable (mesure de réduction MR 13) et permettra la circulation de la petite faune.

Concernant l'avifaune, un total de 16 espèces protégées a été identifié sur les emprises du projet, parmi lesquelles les enjeux les plus forts concernent la Pie-grèche à tête rousse, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Verdier d'Europe et le Cisticole des joncs pour les milieux ouverts et semi-ouverts, la Fauvette pichou, le Faucon hobereau et la Tourterelle des bois pour les milieux boisés. Concernant les chiroptères, 17 espèces protégées ont été recensées sur site, dont 7 présentent un fort enjeu à l'échelle du projet : la Barbastelle d'Europe, les Murins du Maghreb, de Capaccini et de Corse, les Petit et Grand Rhinolophes et le Minioptère de Schreibers, en particulier sur les sites de Vergajola et de Mattuniccia, dont le milieu boisé est un habitat favorable pour le gîte. Une mesure d'abattage doux des arbres (notamment pour les sites de Vergajola et de Mattuniccia) est proposée (mesure de réduction MR 10). Si celle-ci est de nature à limiter le risque de destruction d'individus, il ne le supprime pas au regard des surfaces à défricher. Le projet conduit tout de même à la destruction de ces 35 ha de boisements favorables à leur alimentation / nidification.

¹⁰ Amphibiens et reptiles

¹¹ Pour les amphibiens, il s'agit du Crapaud vert des Baléares, du Discoglosse sarde, de la Rainette sarde et de la Grenouille de Berger. Pour les reptiles, en plus de la Tortue d'Hermann, il s'agit de la Couleuvre verte et jaune et des Lézards siciliens et tyrrhéniens.

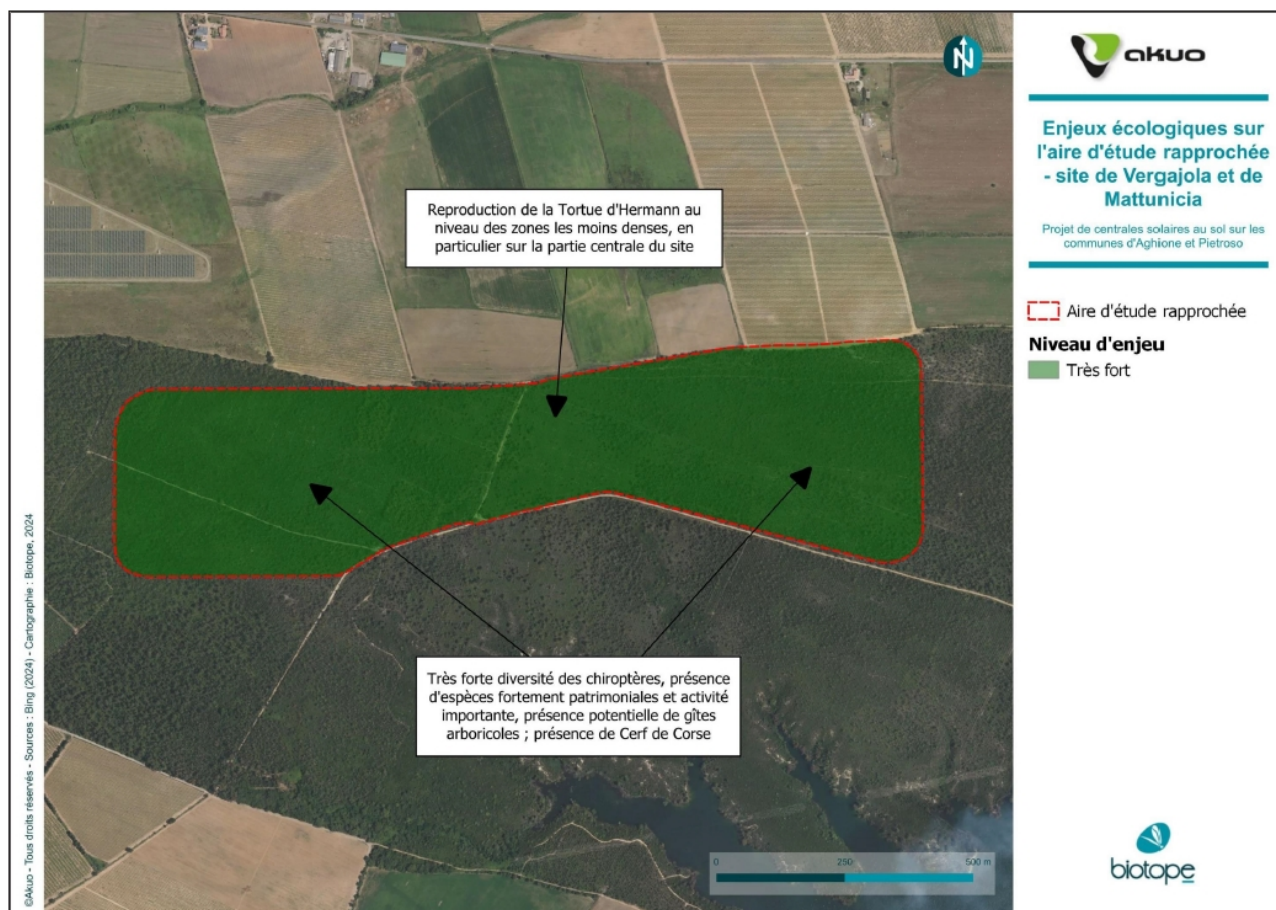


Figure 6: synthèse des enjeux écologiques sur les sites de Vergajola et Mattuniccia
Source : étude d'impact

Après application de la séquence évitement – réduction, des impacts résiduels subsistent néanmoins, en particulier la destruction d'habitats d'espèces protégées, notamment pour la Tortue d'Hermann (environ 8,2 ha d'habitats semi-ouverts très favorables et 35 ha d'habitats moyennement favorables car fermés), l'avifaune et les chiroptères (environ 35 ha). Des mesures compensatoires sont envisagées par le pétitionnaire, mais seules les grandes lignes en sont présentées, le dossier ne s'attachant pas à chiffrer les surfaces de compensation nécessaires au projet ni à préciser les mesures à mettre en œuvre pour arriver à une absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier en apportant des précisions sur les calendriers de prospection des différents groupes taxonomiques, en renforçant si nécessaire la pression d'inventaires pour s'assurer de couvrir un cycle biologique complet en hiérarchisant les impacts bruts du projet, à l'échelle des sites et à l'échelle globale.

Après investigation des possibilités d'évitement et de réduction des incidences, la MRAe recommande au porteur de projet de justifier et de préciser la stratégie de mesures compensatoires envisagées, en démontrant l'absence de perte nette, voire un gain, de biodiversité.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2,4 km à l'est du site de Paratella. Une analyse des incidences du projet sur l'avifaune inscrite à la Directive « Oiseaux » est fournie dans l'étude d'impact. Elle conclut à une absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 au regard de la séquence évitement – réduction proposée dans le dossier et de l'abondance des habitats de report autour du projet. La MRAe relève néanmoins que cette conclusion pose question au regard des incidences résiduelles significatives relevées pour l'avifaune sur les sites de Vergajola et Mattuniccia.

Après prise en compte des recommandations précédentes relative à la biodiversité, la MRAe recommande de revoir et d'argumenter l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante au droit de la masse d'eau souterraine « formations tertiaires de la Plaine-Orientale » (FREG214). Elle est située en profondeur et elle est peu vulnérable aux pollutions superficielles. Les terrains retenus sont des terrains relativement plats (pente inférieure à 2 % en moyenne).

Le site de Paratella est situé à proximité du ruisseau le Frasonne. Des mesures classiques sont proposées pour réduire les incidences du projet sur le milieu physique, comme le lavage, l'entretien et l'avitaillement des engins hors zone de chantier, la présence de kits antipollution sur les engins de chantier (mesure de réduction MR 5), la limitation des matières en suspension générées par le chantier (mesure de réduction MR 6). Concernant plus particulièrement le site de Paratella et au vu de la proximité du projet avec le Frasonne, le dossier indique qu'une bande tampon comprise entre 6 et 10 m sera mise en œuvre pour limiter le risque de pollution en phase travaux (mesure d'évitement ME 2).

2.3. Paysage

Le projet s'implante au sein de la plaine orientale, en partie au nord et en partie sur le massif d'Alzitone, qui recouvre une superficie de plus de 600 ha autour du réservoir d'Alzitone. La topographie de la plaine rend les sites sélectionnés peu visibles depuis les zones proches et intermédiaires. Les sites sont néanmoins visibles depuis de nombreux points hauts à l'ouest.

D'après l'étude d'impact, la visibilité des sites d'Olmo 3 et de Paratella depuis la RD 443 sera atténuée par la mise en place d'écrans végétalisés¹².

L'incidence paysagère est qualifiée de limitée dans l'étude d'impact, compte tenu de la distance entre le projet et les principaux points de vue en hauteur : au nord-ouest du site sur la commune de Casavecchie, en entrée et sortie de village, au sud-ouest sur les communes de Poggio-di-Nazza, Isolaccio-di-Fiumorbo (hameau d'Ajola) et Prunelli-di-Fiumorbo (hameau de Padula). Si la distance des différents points de covisibilités tend à réduire la perception d'un projet, il ne la supprime pas pour autant. De plus, les photographies proposées dans le dossier ne sont pas représentatives de l'impact paysager en période ensoleillée et aucun photomontage, croquis ou esquisse ne vient justifier l'impact défini comme limité dans l'étude d'impact.

¹² Voir page 331 de l'étude d'impact.

Enfin, à terme le projet augmentera la surface de centrales photovoltaïques sur la zone (75 ha actuellement, plus de 120 ha après réalisation du présent projet, plus de 150 ha si les projets en instruction sont pris en compte). Les incidences cumulées sur le paysage sont inévitables et le dossier ne s'attache pas à définir une stratégie compensatoire au regard des incidences sur le paysage.

La MRAe recommande de revoir l'étude paysagère en justifiant du caractère limité des impacts du projet sur le paysage, par le biais de photographies, photomontages, esquisses ou croquis, et de proposer des mesures compensatoires au regard des effets cumulés sur le paysage.

2.4. Risques naturels

2.4.1. Inondation

Les quatre sites ne sont pas concernés par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les sites d'Olmo 3 et de Vergajola sont en revanche respectivement concernés par un risque fort et moyen d'inondation par remontée de nappe¹³.



Figure 7: risque inondation par remontée de nappe sur les sites du projet – Source : étude d'impact

Aucune mesure particulière n'est présentée dans le dossier concernant ce risque.

La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant la prise en compte du risque inondation par remontée de nappe dans la conception du projet, en particulier pour les sites d'Olmo 3 et de Vergajola.

2.4.2. Incendie de forêt

Le site d'Olmo 3 s'implante à moins de 30 m du local de stockage de l'énergie de la centrale photovoltaïque Olmo 1, laquelle a été victime d'incendies en 2019 et 2023. Les sites de Vergajola et de Mattunicia sont situés quant à eux au sein du massif forestier d'Alzitone, qui présente un risque fort. Le massif a connu de nombreux incendies, en particulier celui survenu en 2020 (près de 90 ha).

Le projet prévoit l'implantation de plusieurs citernes à eau sur chaque site (2 citernes pour 120 m³ sur Olmo 3, 5 citernes pour 300 m³ sur Vergajola, 4 citernes pour 240 m³ pour Mattunicia et 3 citernes pour 180 m³ sur Paratella). Le dossier affirme que le dimensionnement de ces citernes a été défini conformément aux recommandations du SDIS, sans autre précision. Les sites de Vergajola et Mattunicia étant situés au sein d'un massif boisé de plus de 600 ha, des précisions supplémentaires sur les mesures prévues permettraient de s'assurer que le risque incendie est correctement pris en compte sur ces sites boisés. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique et qu'ils doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des phases travaux et en phase d'exploitation).

¹³ Source : cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe, disponible sur le site georisques : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/les-inondations-par-remontee-de-nappe>.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet, par la mise en œuvre de mesures adaptées, plus particulièrement pour les sites de Vergajola et de Mattuniccia.

2.5. Émission de gaz à effet de serre

Le projet implique le défrichement de 35 ha, auquel il convient d'ajouter les surfaces concernées par les OLD. Néanmoins aucun bilan carbone n'est proposé dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global du projet intégrant l'ensemble du cycle de vie des installations, la fabrication des panneaux, les travaux de réalisation et de démantèlement de la centrale, le déstockage de carbone lié au défrichement et les pertes de séquestration carbone dues aux OLD pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.